



L'an mil huit cent soixante-cinq et le 18^{plu} dans la salle de nos audiences à St Genevieve; par devant nous
Joseph Buech juge de paix du canton de St Genevieve, commissaire nommé par le jugement rendu
entre Marie Anne Deltrien et Jean Delfau, mariés, Demeurant à Cissac; Louis Cazal et Jean
Cyprien, mariés, charbonniers Demeurant à Paris, français Deltrien Demeurant à Cissac, Elisabeth Deltrien et Pierre-Jean
Armain, mariés, propriétaires Demeurant à Ballachaux et Jean Deltrien propriétaires Domiciliés à Colboulas, le Dit jugement
enregistré; à l'effet par nous de procéder à la confection de l'exploit ordonné par le Dit jugement; arrivant, M^{rs}
Jean Bartiste groffier. = A comparu M^r Burguière avoué de Jean Delfau et Marie Anne
Deltrien, mariés, lequel nous a présenté une requête tendant à ce qu'il nous plaise faire
assigner, lui et l'une ou l'autre des parties, pour procéder à l'exploit
ordonné par le jugement sus-énoncé et a signé. = Sur quoi nous juge de paix commissaire avoué,
au cas de la dite requête et pour notre ordonnance portant permission de citer pour le 4 octobre prochain à huit heures du
matin. Et à M^{rs} Burguière signé avec nous et le groffier. = A Burguière, Buech, Bartiste signés. = Et le 4 octobre
1865 à huit heures du matin dans la salle de nos audiences à St Genevieve, par devant nous commissaire susdit ont
comparu Marie Anne Deltrien et Jean Delfau, mariés, assistés de M^r Burguière, lesquels nous ont dit qu'en vertu de notre
Dite ordonnance du 18^{plu} dernier, enregistrée, ils ont par acte du deux octobre courant, de Carrière huissier fait assigner Jean
Deltrien propriétaire, Marguerite Girardot sans profession Demeurant dans les deux à Cissac, Louis Cabanettes domestique
Demeurant au Hock, Catherine Armain sans profession Domiciliée à Vétrines, Alexandre Nicolas fermier Demeurant à
Barolles et Guillaume Juvil avec Domiciliés à Vétrines, témoins qu'ils doivent faire entendre et l'exploit ordonné par le
sursdit jugement à comparaitre ce jourd'hui, lui et l'une ou l'autre des parties sus-énoncées. = Sur par auto acte du 27^{plu} dernier
de Carrière huissier, enregistré, ils ont fait assigner Jean Deltrien et les autres parties sus-énoncées au domicile
de M^{rs} Cabanettes, Deltrien et Juvil, leurs avoués, pour être témoins si bon leur semble, à ce jour, lui et l'une ou l'autre des parties
à l'audition des témoins à produire; laquelle assignation, contient l'énumération des noms, professions et demeures des témoins
assignés et attendu la présence des témoins et des parties de M^{rs} Juvil et de M^{rs} Cabanettes, et l'absence de celles de M^{rs} Deltrien
ils nous ont requis de procéder à l'audition des témoins, et d'acquiescer définitivement contre Louis Cazal et Jean Cyprien, mariés,
parties de M^{rs} Deltrien et nous ont remis l'expédition en forme de jugement, notre ordonnance et l'original de
citation, De M^{rs} Burguière, signés, les mariés Delfau ayant dit ne savoir. = A Burguière signés. = Et aussi comparu,
français Deltrien, Elisabeth Deltrien et Pierre-Jean Armain, mariés, assistés de M^{rs} Juvil leur avoué, lesquels ont déclaré
convenir à l'audition des témoins sous toutes réserves de fait et de droit, et à M^{rs} Juvil signés, les parties ayant dit n'être
de l'avis de M^{rs} Juvil signés. = Et aussi comparu, Jean Deltrien assisté de M^{rs} Cabanettes, son avoué, qui a dit
qu'il se présente pour obéir à la sommation à lui faite et pour assister à l'audition des témoins, sans aucun

approbation de leur disposition, déclarant qu'il n'a entendu pas acquiescer au dit jugement, qu'il se réserve d'en relever appel, renvoyant toutefois à se pourvoir contre l'écriture qui va suivre, du moyen de nullité tiré de ce qu'elle a lieu en temps de vacations. et a. M^r Cabanette, signé, le D^r Jean Deltrien ayant déclaré n'être de besoin. Cabanette signé. Sur quoi nous commissaires audit avant d'aucune acte aux parties et à leurs avoués de leurs dires, et réserver et accusant défaut contre les parties de M^r Deltrien, nous ordonné qu'il sera de suite procédé à l'audition des témoins, chacun séparément et dans l'ordre qui suit et nous signé avec le greffier. Busch, Bastide signés. Le 1^r témoin entendu sur notre interpellation a dit se nommer Jean Deltrien cultivateur demeurant à Cissac, âgé de 69 ans, notre parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties et après avoir prêté serment de dire vérité et nous avoir représenté la copie d'assignation à lui signifiée. A déposé sans lire aucun projet écrit. Est à ma connaissance que Jean Deltrien administrait les biens de la succession après la mort de son père, que sa mère était presque infirme et son état malade ne lui permettait pas de s'occuper de l'administration des biens. J'ignore si le même Deltrien a pris du mobilier de la succession pour être transporté à son domicile de Colubert au reste après la mort du père, j'habitais Paris et par suite ne sais trop ce qui s'est passé. J'ajoute que j'ignore complètement si Deltrien a rendu compte, quoique je sois de retour de Paris depuis 36 ans. Lecture faite au témoin de sa Déposition, a dit, qu'elle contient vérité, y a persisté, a requis taxe que lui avons faite de deux francs 50 c. signé, de Carquis, avec nous et le greffier. Deltrien, Busch, Bastide signés. Le 2^e témoin entendu sur notre interpellation a dit se nommer Alexandre Nicolas fermier demeurant à Paroliz, âgé de 39 ans, notre parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties et après avoir prêté serment de dire vérité, nous avoir représenté la copie à lui signifiée. A déposé sans lire aucun projet écrit. J'ai été pendant 29 ans fermier soit par moi, soit par mon père du nommée Deltrien de Cissac, j'ai payé les prix de ferme et mon père en a fait autant au dit Deltrien qui nous avait lui-même causé le bail à ferme et qui nous en a fourni quittance. Lors du bail à ferme, Deltrien ne nous donna aucun calcul, ni mobilier d'aucune nature. J'ignore si le mobilier appartenant à la maison Deltrien de Cissac, a été apporté par ce dernier à son domicile de Colubert. J'ai vu dire qu'avant notre entrée en jouissance du dit domaine de D. Stroud et après la mort du père ce domaine était pourvu abondamment de bestiaux, d'outils aratoires et de mobiliers, suivant l'importance du domaine. Mon père étant fermier et Deltrien mis gant par payé l'import mon dit père fut obligé afin d'arrêter les fraudes faites d'aller lui-même verser entre les mains du percepteur le montant je crois de la somme de soixante six francs. Je réponds à l'interpellation qui m'est faite à ce sujet par l'avant dudit Jean Deltrien

Je me rappelle qu'avant notre bail à ferme Dalthien s'en va à Durant un an en entier fait pacages en
certaine quantité de bétail à l'aine sur la susdite propriété de Dalthien et en sus de la seconde interpolla-
tion de Maître Cabanette. Et plus no dit. Lecture faite au témoin de la disposition a dit qu'elle
contient vérité y a persisté, et retractant la disposition dit qu'il a vu pendant une année ou deux
précédent pacages sur les bœufs de la susdite propriété un certain nombre de bétail à l'aine appartenant
à François Dalthien, mais ne sait pendant combien de temps ce bétail a été pacagé et n'a
pu entendre dire que ce fut une année entière. Lecture faite au témoin de cette retractation, a dit
qu'elle contient vérité, y a persisté a requis taxage lui a été faite de deux flans et a signé avec nous
et le greffier = Nicolas Duch, Bastide, signé = Le troisième témoin entendu sur notre interpolla-
tion a dit le nomme Catherine Jarpert dite Ramey demurant à Vézins, âgée de cinquante
ans, notre parente allié servante ou domestique d'aucun des parties et a prêté serment de dire
vérité. Avant la disposition du témoin, Maître Cabanette avoué de Jean Dalthien a dit
s'appuyant à l'audition de ce témoin qu'il n'a pas été cité sans son véritable nom, et a signé
Cabanette, signé = Maître Burginier et Guiral reconnaissant en leur soude de l'exception opposée
par Maître Cabanette ont déclaré connu en l'état à l'audition du témoin se réservant
de le produire ultérieurement et sur la prorogation de la présente enquête, s'il y a lieu, et
ont signé = A Burginier et Guiral signé = Un quinzième commissaire surdit domage
extra aux parties de leur dire et avoir passé à l'audition d'un autre témoin = Le quatrième
témoin entendu sur notre interpollation a dit le nomme Vain Jalabert âgé de
trente cinq ans domestique chez Monsieur Duch, notre parent allié servante ou domes-
tique d'aucun des parties, et après avoir prêté serment de dire vérité et nous avoir présenté
la copie d'assignation à lui signifiée et déposée sans lui aucun projet écrit = Je sais qu'en mil
huit cent vingt neuf, après la mort de pere Dalthien, il fut vendu à l'écurie par Dalthien
Jean et sa mère un veau ou un domestique du fermier de Monsieur de Carthada Cyprien
figura qui prit le montant du prix de cette bête, En mil huit cent trente, Dalthien
Jean vendit à la foire du onze juin à Aspreux un pair de bœufs. Il n'a ma connaissance
sans que le domaine dudit Dalthien était parvenu à la mort du pere de nombre de ca-
vans en bon état tels qu'vingt cinq bœufs, à l'ordinaire de vingt cinq à trente bœufs à l'aine
ou autres aratriques en bon état et des mobiliers appartenant à la partie des bœufs
J'ignore pas qui a été pris la susdite mobiliers ainsi qu'il y a des cabans. Le tout est

devant eux, d'autre la propriété de Jean Delthien, car à l'époque de son mariage et de
son décès, la maison paternelle du village de Cissac était reconnue pour un bien mobilier
au tout genre et n'était pas habitée par Jean Delthien et Marie Anne sa sœur
j'ignore si les oncles y habitaient. Et plus m'a dit. Lecture faite au témoin de sa
déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté à requies taxes qui lui ont été
faites et a été signé avec le greffier le témoin ayant dit m'a dit. Puch. Bastide
signé. Le cinquième témoin entendu sur notre interpellation, a dit le nommer Marguerite
Gourdey, veuve Soubat, âgée de soixante huit ans, notre parente, alliée en douzième
l'aucune des parties être domiciliée à Cissac et après avoir prêté serment de dire
vérité et n'en avoir présenté la copie d'assignation à lui signifiée. A déposé sans lire
aucun projet écrit. Je salue la veuve Delthien n'a nullement administré les biens
de son mari après son décès et qu'il était Jean son fils qui faisait le tout. Dans une
occasion, Monsieur Delthien percevait argent il était du principal me chargea de de-
mander à la mère Delthien, celle-ci me répondit. Ce n'est nullement mon affaire
mais celle de mon fils Jean qui administre. Je salue la mort de père Delthien
il y avait dans la maison un mobilier conforme à l'état de fortune du défunt et que ce
cabeau en nombre était en état parfait, notamment deux paires de bœufs. J'ai bien
dit que le dit Jean Delthien avait pris à Cissac du mobilier. J'ont à Jean
Delthien du nom de François m'a dit dans une occasion que sa belle sœur, veuve Delthien
avait eu grand tort de permettre à Jean d'emporter une paire de vaches pour conduire en
Cohacques, vu que ces animaux auraient pu lui donner du lait. Et plus m'a dit. Lecture
faite au témoin de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté à requies taxes qui
lui ont été faites de deux francs et deux sous, signé avec le greffier, le témoin ayant dit m'a dit
Puch. Bastide signé. Le sixième témoin entendu, sur notre interpellation a dit
le nommer Guillaume Ganal, curé desservant la paroisse de Vitrac, y demeurant, âgé
de cinquante cinq ans, cinquante cinq ans, notre parent, alliée, serviteur ni domestique d'aucune
des parties et après avoir prêté serment de dire vérité et n'en avoir présenté la copie d'assigna-
tion à lui signifiée. A déposé sans lire aucun projet écrit. Nous disant que Monsieur
les oncles des parties ont déclaré renoncer à la déposition du témoin qu'ils ont dit leur
ne valait rien et ont signé M. Guiral, et Bourguier Cabanettes signés.



Maitre Burguière avoué, au nom des parties, a demandé qu'il nous plaise lui accorder une
prorogation de délai pour faire enquête, à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins qui
auraient été signalés depuis la citation donnée à ce sujet qui viendrait être entendue et a signé
A. Burguière le 10 octobre 1868. Sur quoi nous, commissaires du Tribunal, ordonnons qu'il lui serait par nous, référé au
Tribunal. En conséquence, ayant été entendus et la partie, ainsi que l'avoué, ayant déclaré qu'il
n'avait plus rien dire, nous, avoués, terminons la présente par ces paroles : Enquête faite le 10 octobre
1868 à une heure du soir après avoir observé, toutes les formalités prescrites par les
art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 du code de procédure civile. Ainsi que deux autres
commissaires surdit avons procédé à la dite enquête composée de 6 témoins, en 11 pages, la présente
composée, de nous cotés et paraphés en présence des dites parties et avoués rendus à M^{re}
Burguière les pièces à nous remises, avons signé avec M^{re} Girard, Burguière et Calabrette, avoués et le
greffier, la partie ayant dit n'être de besoin. M. Girard. A. Burguière. Calabrette avoués, Et le
commissaire. Procès-verbal signé à la minute. Enregistré à M^{re} Juvénat le 16 octobre 1868 folio 118,
cote case 3, reçu 1 franc deime 15 centimes. Expédié au greffe du Tribunal d'Égalité le 29 novembre 1868
à la réquisition de M^{re} Burguière avoué. Collationné. Satisfait. Enregistré à l'Égalité le 29
novembre 1868 folio 136 cote 7, reçu 12 francs 75 centimes. Attestation, quatre francs 50 centimes.
Régis signé.

M^{re} Burguière avoué près le Tribunal civil d'Égalité et de Marie Anne Deltrien et Jean
Dolfin, mariés, de Cissac, déclare se à M^{re} Calabrette avoué près le même Tribunal et de Jean
Deltrien de Colombe, se à M^{re} Girard avoué de François Deltrien de Cissac, d'Elizabeth Deltrien
et Pierre-Jean Sirvain, mariés, de Brachaux, se et à M^{re} Deltrien avoué de Louis Cayrol et
Jean Cayrol, mariés, de Paris, qu'avec celle du présent il leur sera donnée copie du procès-verbal de
l'enquête faite devant M^{re} le juge d'Égalité du canton de M^{re} Juvénat, nommé commissaire par
arrêt du 13 novembre 1862, le dit procès-verbal enregistré et expédié, d'aut acte.

P. Copie Conforme

A. Burguière

Le 4. 8^{me} 1868

Copie d'original

J. Francis Lelieu

J. Colman & les autres
Léon de Galathea

C. Lelieu, Lelieu &
Jean Lelieu maître de
Celle

Quintal

Burguier

Par un huit cent cinquante et le trois
gammes de l'ancien auditeur soussigné, à la
reprise de M. Burguier avec des manoirs
Lelieu, et cignif et l'ancien capitaine à M.
Quintal avec de Francis Lelieu et autres
de l'acte d'ancien et d'autre, de l'ancien et d'autre
y s'inscrit et s'inscrit en son état et
parlant à l'ancien

Cout. deux francs, trente trois centimes

Calpro